

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Commune de FLEURY-LA-FORÊT

ARRÊTÉ DU MAIRE - N°2023-011

24 mai 2023

Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur la place de l'église

Le Maire de la Commune de Fleury-la-Forêt

Vu les articles L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou de leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

Considérant que la Place de l'Eglise n'est pas un axe de circulation puisque c'est une place végétalisée ;

Considérant que le stationnement nuirait à l'authenticité du lieu et à la sécurité des riverains ;

Considérant l'existence du parking de la salle communale à proximité de l'Eglise ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur la Place de l'Eglise.

Article 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- Lors de manifestations autorisant le stationnement de véhicules (vide-greniers) lorsque celles-ci se font sur la place de l'Eglise,

Article 3. Le stationnement est autorisé sur les accotements de la Place de l'Eglise.

Article 4. Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 7. Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de l'Eure
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie

Le Maire,
Arnaud GODEBOUT.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.